

Observatoire semestriel du surendettement des particuliers dans les DOM (1^{er} semestre 2013)

NB : les expressions soulignées ci-dessous sont définies dans le glossaire en page 5.

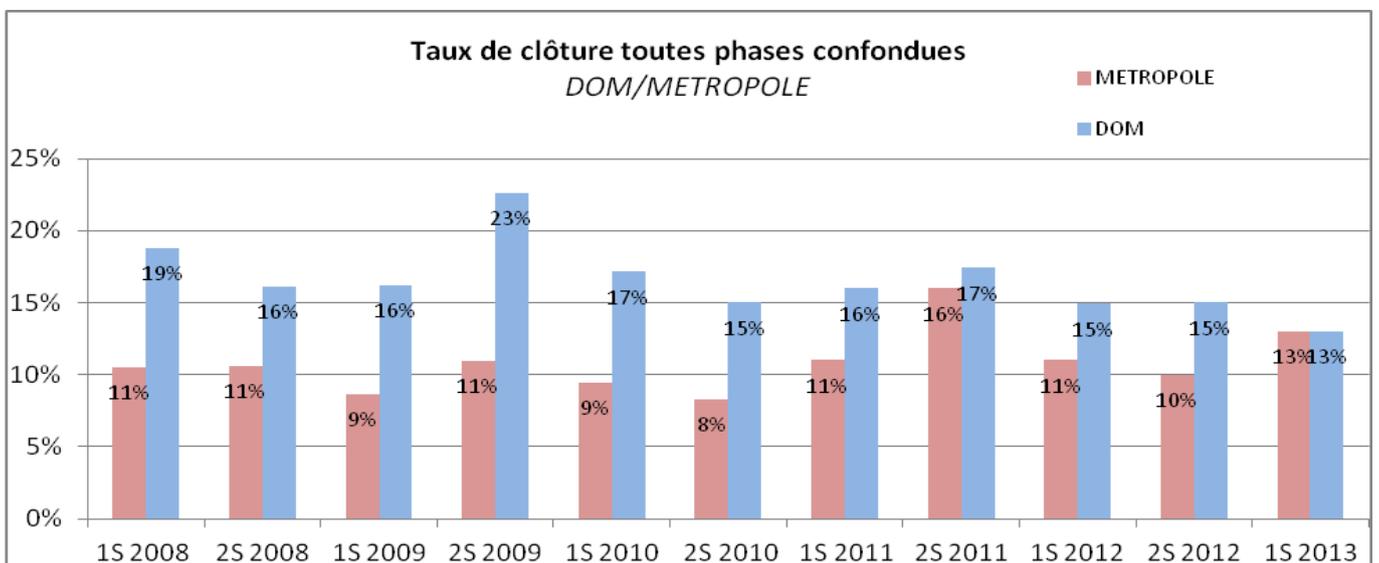
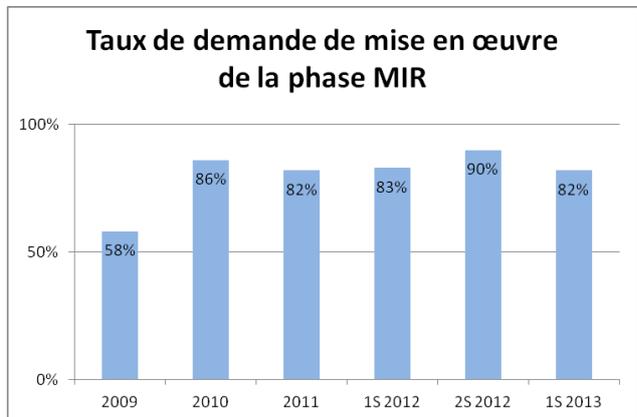
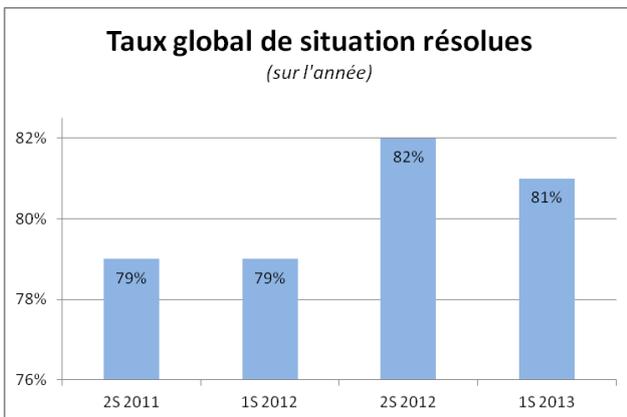
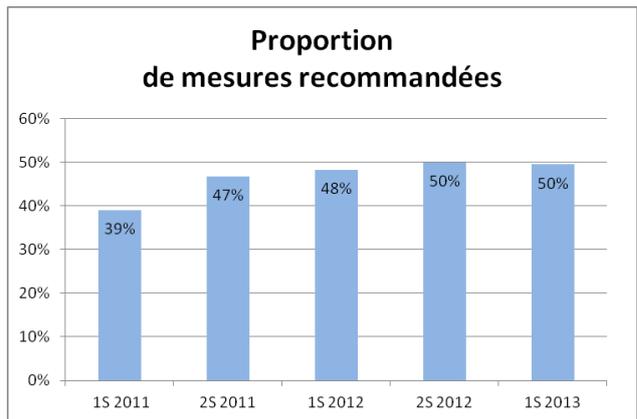
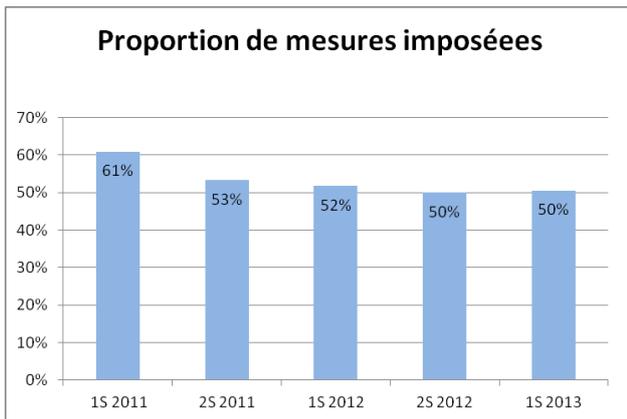
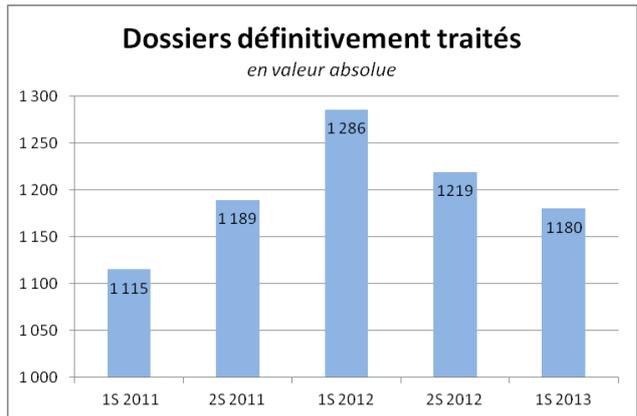
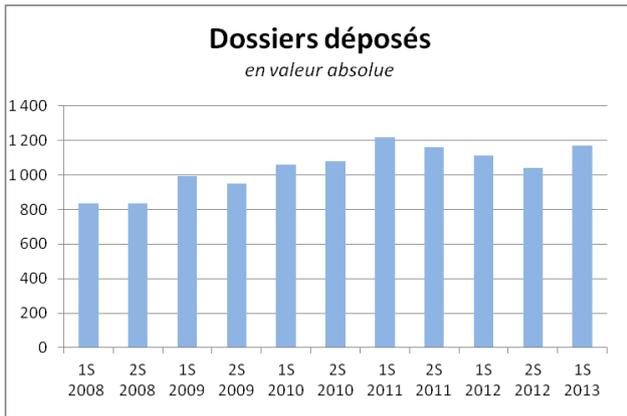
- Le nombre de dossiers de surendettement déposés dans les DOM au 1^{er} semestre 2013 a progressé de 5 % par rapport au 1^{er} semestre 2012 pour s'établir à 1168 dossiers.
- L'activité des commissions de surendettement des DOM est en diminution de 8 % au 1^{er} semestre 2013 par rapport au 1^{er} semestre 2012 (1180 dossiers définitivement traités), en liaison avec la baisse des dépôts de dossiers de surendettement enregistrée les semestres précédents. Les commissions de surendettement se sont attachées à maintenir une activité soutenue, améliorant de ce fait la durée de traitement des dossiers (en moyenne, un dossier déposé est orienté dans un délai inférieur à deux mois).
- Le nombre de plans conventionnels conclus en phase amiable est en hausse de 10% par rapport au deuxième semestre 2012, mais toujours en baisse de 17% par rapport au 1^{er} semestre 2012. Comme le semestre précédent on constate une hausse des recommandations de passage en procédure de rétablissement personnel (PRP) et l'utilisation moins systématique des moratoires en phase amiable. En conséquence, le taux de solutions amiables (ou taux de plans conventionnels) s'inscrit ce semestre à 25% contre 27% au 1^{er} semestre 2012.
- Les constats de non accord en phase amiable se maintiennent à un niveau élevé; le nombre de dossiers de surendettement faisant l'objet d'un traitement en phase MIR (mesures imposées ou recommandées) pour aboutir à une solution définitive, bien qu'en diminution, reste également élevé. Le taux de mise en œuvre de la phase MIR s'établit à 82%.
- Le taux d'orientation des dossiers en procédure de rétablissement personnel (PRP) s'établit à 25% contre 22% au deuxième semestre 2012. Ces dossiers sont, dans 95 % des cas orientés, vers la PRP sans liquidation judiciaire, aboutissant à une recommandation d'effacement de dettes sans liquidation d'actifs, ceux-ci ayant une valeur vénale non significative ou étant nécessaires à la vie courante.
- Au final, le taux global de situations résolues (taux global de résolution du surendettement en considération de l'ensemble des phases de la procédure) se maintient à 81% au 1^{er} semestre 2013.
- Les autres ratios demeurent relativement stables d'un semestre à l'autre :
 - le taux de recevabilité se maintient à 88% ;
 - le taux de clôture toutes phases confondues (13 %) rejoint le taux métropolitain.

Indicateurs statistiques sur le surendettement dans les DOM

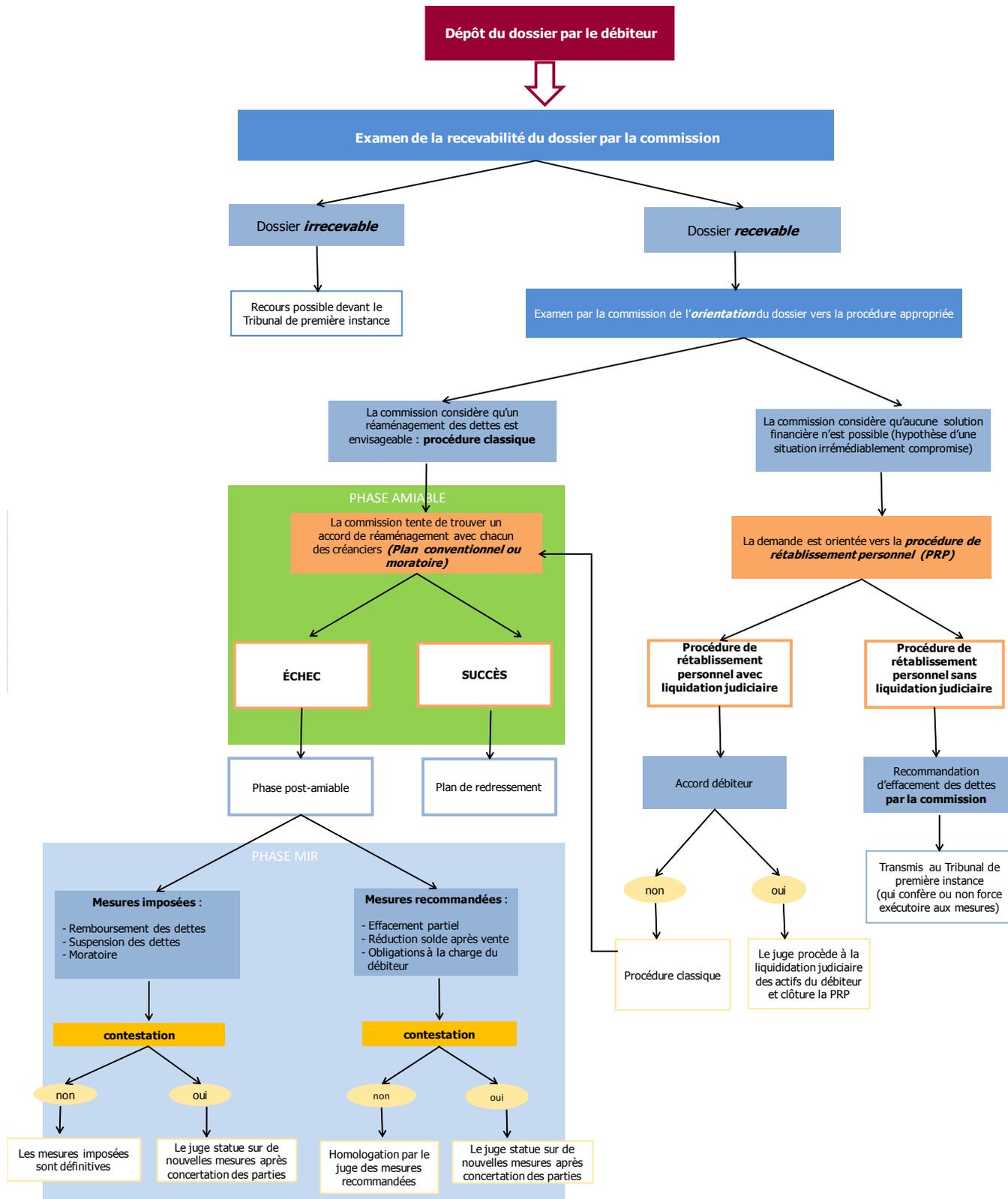
1^{er} semestre 2013

Zones	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion	Mayotte	DOM	Evolution par rapport aux semestres précédents		Métropole
							1e sem 2012	2e sem 2012	
Instruction préalable									
Dossiers déposés	135	82	247	695	9	1 168	5%	12%	116 238
a. 1er dépôts	125	69	235	580	7	1016	7%	21%	152 242
b. Redépôts	10	13	12	115	2	152	-6%	-25%	36 004
Dossiers soumis pour examen de recevabilité	117	76	248	558	15	1 014		4%	104 539
a. Dossiers recevables	98	75	211	503	10	897	2%	3%	96 751
b. Dossiers irrecevables	19	1	37	55	5	117	-11%	11%	7 788
Décisions d'orientation de la commission	109	75	220	532	10	946	2%	2%	102 611
a. Vers une procédure de rétablissement personnel (PRP) avec ou sans liquidation judiciaire (LJ)	46	10	54	175	7	292	14%	0%	35 515
b. Vers une procédure ordinaire	63	65	166	357	3	654	-2%	3%	67 096
Procédure ordinaire									
Phase amiable									
Plans conventionnels conclus	23	40	81	146	1	291	-17%	10%	32 092
Constats de non-accord entérinés	42	23	83	201	3	352	-18%	6%	31 007
Phase des Mesures Imposées ou Recommandées (MIR)									
Demandes de mise en œuvre de la phase de mesures imposées et recommandées (MIR)	30	16	77	190	1	314	-14%	-3%	27 564
Mesures imposées et recommandées élaborées par les Commissions	33	9	68	191	2	303	-4%	-15%	27 803
Mesures imposées élaborées	16	5	46	84	2	153	-7%	-14%	14 462
Recommandations élaborées	17	4	22	107	0	150	-2%	-16%	13 341
Procédure de Rétablissement Personnel (PRP)									
Recommandations d'effacement de dettes (PRP sans LJ) (1)	41	8	52	140	0	241	10%	-9%	31 786
Accords débiteurs sur les demandes d'ouverture d'une PRP avec LJ (2)	3	0	1	1	0	5	67%	-38%	617
Mesures de rétablissement personnel (1+2)	44	8	53	141	0	246	10%	-10%	32 403
Dossiers clôturés toutes phases	18	8	39	85	3	153	-20%	-16%	11 073
Dossier Définitivement Traité (DDT)	156	72	289	650	13	1180	-8%	-3%	116 008
Ratios							Taux sur l'année 2011	Taux sur l'année 2012	
Taux de redépôt	7%	16%	5%	17%	NS	13%	17%	17%	
Taux de recevabilité	84%	99%	85%	90%	NS	88%			
Taux de solutions amiables (nombre de plans / DDT)	15%	56%	28%	22%	NS	25%	35%	25%	
Taux de plans comportant des mesures de report (%)	5%	13%	13%	5%	NS	7%	12%	8%	
Taux d'orientation vers une PRP	29%	14%	19%	27%	NS	25%	16%	22%	
Taux de MIR avec suspension d'exigibilité	24%	22%	44%	18%	NS	24%	24%	24%	
Taux de mesures imposées (MI/MIR)	48%	56%	68%	44%	NS	50%	53%	51%	
Taux de PRP sans LJ (nombre dossiers orientés en PRP sans LJ/nombre total dossiers orientés en PRP)	78%	100%	93%	99%	NS	95%	98%	95%	
Taux de mise en œuvre de la phase MIR	50%	69%	88%	86%	NS	82%	82%	86%	
Taux d'irrecevable	12%	1%	13%	8%	NS	10%	11%	9%	
Taux de clôture toutes phases	12%	11%	13%	13%	NS	13%	17%	15%	
Taux de situations résolues	76%	81%	83%	82%	NS	81%			

Principaux indicateurs du surendettement dans les DOM



SCHEMA DE LA PROCEDURE DE SURENDETTEMENT



GLOSSAIRE

Dossiers définitivement traités (DDT) : il s'agit des dossiers ayant obtenu une issue définitive. Cette notion sert à mesurer l'activité des commissions de surendettement.

Recevabilité d'un dossier : décision de la commission de surendettement qui constate que la personne ayant déposé un dossier de surendettement remplit les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier de la procédure de surendettement : personne physique domiciliée dans la zone de compétence de la commission, qui est de bonne foi et qui se trouve dans l'impossibilité de payer ses charges ou de rembourser ses seules dettes personnelles.

Taux de recevabilité : ce taux est mesuré par le rapport entre le nombre de dossiers qui remplissent les conditions de recevabilité pour être traités par la commission de surendettement – et sont donc déclarés recevables- et le nombre de dossiers examinés par la commission.

* * *

Phase amiable (ou de négociation amiable) : phase de négociation entre la commission et les créanciers, qui interviennent lorsque la commission estime que le dossier de surendettement remplit les conditions de recevabilité et que la situation du débiteur ne lui permet pas de bénéficier de la procédure de rétablissement personnel (PRP).

Plan conventionnel : plan de remboursement de l'ensemble des dettes, négocié par le secrétariat de la commission avec les créanciers et validé par la commission de surendettement. Cette phase aboutit soit sur un plan conventionnel en cas d'accord des créanciers avec la proposition de la commission de surendettement, soit sur un constat d'échec (appelé aussi constat de non accord) en l'absence d'accord des créanciers.

Taux de solutions amiables (ou Taux de plans conventionnels) : ce taux est mesuré par le rapport entre le nombre de plans conventionnels et le nombre de dossiers définitivement traités (DDT).

Moratoire : décision de la commission de surendettement **en phase amiable** d'accorder un délai au maximum de deux ans et pendant lequel l'obligation pour le surendetté de payer les dettes nées antérieurement à la décision de recevabilité est suspendue.

* * *

Phase MIR (phase de Mesures Imposées et Recommandées) : phase qui intervient lorsqu'aucun accord n'a pu être trouvé avec les créanciers à l'issue de la phase amiable et qui aboutit soit sur une mesure imposée, soit une mesure recommandée, prononcée par la commission de surendettement.

Mesures imposées : mesures adoptées par la commission de surendettement lorsqu'aucun accord n'a pu être trouvé avec les créanciers, et qui ne touchent pas au capital de la dette (rééchelonnement sur une durée maximale de huit ans, réduction de taux d'intérêt, report ou suspension d'exigibilité).

Mesures recommandées : mesures adoptées par la commission de surendettement lorsqu'aucun accord n'a pu être trouvé avec les créanciers. La commission peut recommander des mesures qui doivent être validées par le juge d'instance. Il s'agit de l'une des deux types de mesures suivantes :

- la réduction de la dette immobilière résiduelle après la vente du logement principal,
- l'effacement partiel des créances, qui ne peut être proposé sans être combiné à au moins une mesure imposée.

Suspension d'exigibilité des créances (autres qu'alimentaires) : décision de la commission de surendettement **en phase MIR** d'accorder un délai au maximum de deux ans et pendant lequel l'obligation pour le surendetté de payer les dettes nées antérieurement à la décision de recevabilité est suspendue.

Proportion de mesures imposées : ce taux est mesuré par le rapport entre le nombre de mesures imposées et le nombre de mesures imposées ou recommandées.

Proportion de mesures recommandées : ce taux est mesuré par le rapport entre le nombre de mesures recommandées et le nombre de mesures imposées ou recommandées.

Taux de demandes de mise en œuvre de la phase MIR : ce taux est mesuré par le rapport entre le nombre de demandes d'ouverture par le débiteur de la phase de mesures imposées ou recommandées (« phase MIR »), rapporté au nombre de constats d'absence d'accord avec les créanciers en phase amiable. Ce taux exprime le pourcentage de dossiers qui, sans solution amiable, parviennent à trouver une solution en phase MIR.

* * *

Procédure de rétablissement personnel (PRP) : équivaut à une procédure de faillite personnelle. La commission de surendettement décide d'orienter ainsi un dossier lorsque la situation financière du débiteur se caractérise par la combinaison d'une insolvabilité avérée et de l'absence de perspectives d'amélioration à moyen terme. La situation est alors considérée comme « irrémédiablement compromise ».

Taux d'orientation en procédure de rétablissement personnel : ce taux est mesuré par le rapport entre le nombre de dossiers orientés par la commission vers la procédure de rétablissement personnel et le nombre total de Dossiers définitivement traités.

Recommandation d'effacement de dettes : décision par la commission d'effacer des dettes du surendetté (sauf certaines dettes : dette alimentaire, professionnelles etc.) qui pour être effective, devra être validée par le juge.

* * *

Redépôt : dépôts successifs de dossiers de surendettement par une même personne, quel qu'ait été l'issue du premier dépôt.

Taux de redépôt : ce taux est mesuré par le rapport entre les redépôts et le nombre de dossiers déposés.

Taux de Clôture toutes phases : ce taux est mesuré par le rapport entre d'une part le nombre de dossiers déposés qui ne trouvent pas une issue, soit du fait que le débiteur se rétracte, ou du fait que la commission n'obtient pas les informations indispensables au traitement du dossier de surendettement, ou encore parce que le dossier est arrivé au terme d'une mesure provisoire (moratoire ou suspension d'exigibilité des créances) et d'autre part le nombre total de dossiers définitivement traités.